

---

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

---

**DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE POUR PLUSIEURS MOIS DE TRAITEMENT  
POUR SÉJOUR A L'ÉTRANGER**

- **L'ordonnance doit comporter la mention du prescripteur « Avis favorable pour délivrance en une fois de XX mois de traitement pour séjour à l'étranger ».**
- **Ce document complété et signé doit être remis au pharmacien et joint à la facture (consignes au verso).**
- **La durée maximale autorisée est de 6 mois** (ou moins pour les médicaments à durée de prescription réduite par le Code de la santé publique).

Le dispositif ne concerne pas les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat (AME).

Nom - Prénom de l'assuré : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation : \_\_\_\_\_

Nom - Prénom du bénéficiaire : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse mail : \_\_\_\_\_

Pays de séjour : \_\_\_\_\_

Date de départ : \_\_\_\_\_

Durée du séjour : \_\_\_\_\_

Motif du séjour :             personnel             professionnel

J'atteste sur l'honneur (1) :

- l'exactitude des renseignements portés ci-dessus,
- résider plus de 6 mois par an sur le territoire Français (métropole ou DOM).

Date :

Signature de l'assuré ou bénéficiaire majeur :

*(1) Article L.114-13 du code de la Sécurité sociale : « Est passible d'une amende de 5 000 euros quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale. »*

---

## CONSIGNES

---

### Cette procédure concerne :

- **Les séjours à l'étranger de plus d'un mois et de 6 mois maximum** (non applicable pour séjour en métropole et DOM).

Avant votre départ, vous devez présenter à votre pharmacie :

- L'ordonnance de votre médecin établie pour une durée au moins égale à la **durée du séjour** et mentionnant l'accord du prescripteur à la mise à **disposition de plusieurs mois de traitement** en portant la mention : « Avis favorable pour délivrance en une fois de XX mois de traitement pour séjour à l'étranger ».
- L'attestation sur l'honneur dûment remplie.

En fonction des médicaments prescrits, votre pharmacien pourra :

- vous délivrer votre traitement,
- ou devra solliciter l'avis du Service médical. Dans ce cas, vous recevrez l'avis du Service médical que vous présenterez à la pharmacie qui pourra vous délivrer votre traitement.

Votre pharmacien délivrera votre traitement dans le respect des durées maximales de prescription fixées par le Code de la santé publique, conformément à la prescription et le cas échéant à l'avis du Service médical.